

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement n° 635/2025

not. 44213/24/CD

ex.p/s. (1x)
restitution (1x)

AUDIENCE PUBLIQUE DU 27 FÉVRIER 2025

Le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, seizième chambre, siégeant en matière correctionnelle, a rendu le jugement qui suit :

Dans la cause du Ministère Public contre

PERSONNE1.)

né le DATE1.) à ADRESSE1.) (Tunisie),

actuellement détenu au Centre pénitentiaire d'Uerschterhaff

comparant en personne, assisté de Maître Pierre-Marc KNAFF, Avocat à la Cour, demeurant à Esch-sur-Alzette,

prévenu

en présence de

la société anonyme d'assurances SOCIETE1.) S.A.

établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée pour les besoins de la présente procédure par Madame PERSONNE2.), en vertu d'une procuration dûment datée et signée du 6 février 2025,

partie civile constituée contre le prévenu PERSONNE1.)

Par citation du 6 janvier 2025, le Procureur d'État près le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg a requis le prévenu de comparaître à l'audience publique du 13 février 2025 devant le Tribunal correctionnel de ce siège pour y entendre statuer sur la prévention suivante :

vol à l'aide d'effraction.

À cette audience, Monsieur le Vice-Président constata l'identité du prévenu PERSONNE1.), lui donna connaissance de l'acte qui a saisi le Tribunal, l'informa de son droit de garder le silence et de ne pas s'incriminer soi-même.

Le prévenu PERSONNE1.), assisté de l'interprète assermenté à l'audience Muhannad AL ALI, fut entendu en ses explications et moyens de défense.

PERSONNE2.), en vertu d'une procuration dûment datée et signée du 6 février 2025, se constitua oralement partie civile au nom et pour compte de la société anonyme SOCIETE1.) S.A., demanderesse au civil, contre le prévenu PERSONNE1.), défendeur au civil.

Le représentant du Ministère public, Stéphane JOLY-MEUNIER, Substitut du Procureur d'État, résuma l'affaire et fut entendu en ses réquisitions.

Maître Pierre-Marc KNAFF, Avocat à la Cour, demeurant à Esch-sur-Alzette, exposa plus amplement les moyens de défense du prévenu PERSONNE1.).

Le prévenu eut la parole en dernier.

Le Tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, date à laquelle le prononcé avait été fixé, le

JUGEMENT QUI SUIT :

Vu le dossier répressif constitué par le Ministère public sous la notice 44213/24/CD et notamment les procès-verbaux et rapports dressés en cause par la Police grand-ducale.

Vu l'instruction diligentée par le Juge d'instruction.

Vu l'ordonnance de renvoi n°1657/24 du 18 décembre 2024, rendue par la Chambre du conseil du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, renvoyant PERSONNE1.), par application de circonstances atténuantes, devant une Chambre correctionnelle du même Tribunal du chef d'infraction aux articles 461 et 467 du Code pénal.

Vu la citation à prévenu du 6 janvier 2025, régulièrement notifiée à PERSONNE1.).

AU PÉNAL

Le Ministère Public reproche à PERSONNE1.) d'avoir, en date du 1^{er} décembre 2024 vers 20.42 heures à ADRESSE3.), soustrait frauduleusement une chaîne de couleur argentée au préjudice de PERSONNE3.), né le DATE2.) à ADRESSE4.), avec la circonstance que le vol a été commis en cassant la fenêtre se trouvant à côté de la porte d'entrée principale de l'immeuble, partant à l'aide d'effraction.

À l'audience publique du 13 février 2025, le prévenu a reconnu avoir commis les faits mis à sa charge et a exprimé son repentir.

L'infraction libellée à l'encontre du prévenu est encore établie tant en fait qu'en droit au vu des constatations et investigations de la Police consignées dans le procès-verbal n°16824/2024 du 1^{er} décembre 2024 et notamment du résultat de la fouille corporelle réalisée sur PERSONNE1.) et de la saisie effectuée par les agents de police ainsi que des déclarations de PERSONNE4.) et de PERSONNE5.).

Le prévenu PERSONNE1.) est partant **convaincu** :

« comme auteur, ayant lui-même commis l'infraction,

le 1^{er} décembre 2024 vers 20.42 heures à ADRESSE3.),

en infraction aux articles 461 et 467 du Code pénal,

d'avoir soustrait frauduleusement au préjudice d'autrui une chose qui ne lui appartenait pas, avec la circonstance que le vol a été commis à l'aide d'effraction,

en l'espèce, d'avoir frauduleusement soustrait une chaîne de couleur argentée au préjudice de PERSONNE3.), né le DATE2.) à ADRESSE4.), avec la circonstance que le vol a été commis en cassant la fenêtre se trouvant à côté de la porte d'entrée principale de l'immeuble, partant à l'aide d'effraction.»

La peine

L'article 467 du Code pénal prévoit la réclusion de cinq à dix ans à l'égard de quiconque aura commis un vol à l'aide d'effraction. Suite à la correctionnalisation décidée par la Chambre du conseil et en application de l'article 74 alinéa 5 du Code pénal, la peine encourue est un emprisonnement de trois mois à cinq ans et une amende facultative de 251 euros à 10.000 euros en application de l'article 77 alinéa 1 du même Code.

Eu égard à la gravité du fait mais en tenant également compte de ses aveux, le Tribunal condamne PERSONNE1.) à une peine d'**emprisonnement** de **15 mois**.

Le prévenu, n'ayant pas encore subi de condamnation définitive s'opposant à l'octroi d'un sursis en ce qui concerne la peine d'emprisonnement à prononcer à son encontre, ne semble pas indigne de cette mesure, de sorte qu'il y a lieu de lui accorder la faveur du **sursis intégral** quant à la peine d'emprisonnement à prononcer à son encontre.

Au vu de la situation financière précaire du prévenu, le Tribunal décide de ne pas prononcer d'amende à son encontre.

Restitutions

Il y a lieu d'ordonner la **restitution** à leur légitime propriétaire, des objets suivants :

- un bracelet en argent,
- une broche en argent et en or,
- une broche noire et dorée, ornée de perles en argent,

saisis suivant procès-verbal numéro 16825/2024 dressé en date 1^{er} décembre 2024 par la Police grand-ducale, Commissariat Esch (C3R).

AU CIVIL

À l'audience publique du 13 février 2025, la société anonyme SOCIETE1.) S.A., demanderesse au civil, représentée par PERSONNE2.), munie d'une procuration datée du 6 février 2025, s'est constituée oralement partie civile contre PERSONNE1.), défendeur au civil. Elle réclame le montant total de 1.287 euros à titre d'indemnisation du préjudice matériel subi.

Il y a lieu de donner acte à la demanderesse au civil de sa constitution de partie civile.

Le Tribunal est compétent pour en connaître, eu égard à la décision à intervenir au pénal à l'égard d'PERSONNE1.).

La demande civile est recevable pour avoir été faite dans les forme et délai de la loi.

La demanderesse au civil réclame le montant de 1.287 euros, ce montant correspondant à l'indemnisation de son assuré PERSONNE3.) du chef du préjudice en relation avec l'infraction retenue dans le chef du prévenu.

La demande civile est fondée en son principe. En effet, le dommage dont la société anonyme SOCIETE1.) S.A., subrogée dans les droits de son assuré PERSONNE3.), entend obtenir réparation est en relation causale directe avec l'infraction retenue à charge d'PERSONNE1.).

Au vu des éléments du dossier répressif, ensemble les explications fournies et des pièces versées à l'audience, le Tribunal considère que l'indemnisation du dommage matériel est justifiée à hauteur du montant réclamé de **1.287 euros**.

Il y a partant lieu de condamner PERSONNE1.) à payer à la société anonyme SOCIETE1.) S.A., subrogée dans les droits de son assuré PERSONNE3.), la somme de **1.287 euros** à titre de réparation du dommage matériel subi par ce dernier avec les intérêts au taux légal à partir du jour du décaissement, jusqu'à solde.

PAR CES MOTIFS :

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, seizième chambre, siégeant en matière correctionnelle, **statuant contradictoirement**, le prévenu PERSONNE1.) entendu en ses explications, la partie demanderesse au civil entendue en ses conclusions, le représentant du Ministère Public entendu en son réquisitoire et le mandataire du prévenu entendu en ses moyens de défense tant au pénal qu'au civil,

statuant au pénal,

condamne PERSONNE1.) du chef de l'infraction retenue à sa charge à une peine d'emprisonnement de **quinze (15) mois**, ainsi qu'aux frais de sa poursuite pénale, ces frais liquidés à 10,84 euros,

dit qu'il sera **sursis** à l'exécution de **l'intégralité** de cette peine d'emprisonnement,

avertit PERSONNE1.) qu'au cas où, dans un délai de cinq ans à dater du présent jugement, il aura commis une nouvelle infraction ayant entraîné une condamnation à une peine privative de liberté ou à une peine plus grave pour crimes ou délits de droit commun, la peine de prison prononcée ci-devant sera exécutée sans confusion possible avec la nouvelle peine et que les peines de la récidive seront encourues dans les termes de l'article 56 alinéa 2 du Code pénal,

ordonne la **restitution** à leur légitime propriétaire des objets suivants :

- un bracelet en argent,
- une broche en argent et en or,
- une broche noire et dorée, ornée de perles en argent,

saisis suivant procès-verbal numéro 16825/2024 dressé en date 1^{er} décembre 2024 par la Police grand-ducale, Commissariat Esch (C3R).

statuant au civil,

donne acte à la société anonyme SOCIETE1.) S.A. de sa constitution de partie civile,

se déclare compétent pour en connaître,

déclare la demande recevable en la forme,

déclare la demande civile fondée et justifiée pour le montant de **mille deux cent quatre-vingt-sept (1.287) euros**, avec les intérêts au taux légal à partir du jour du décaissement, jusqu'à solde,

condamne PERSONNE1.) à payer à la société anonyme SOCIETE1.) S.A. le montant de **mille deux cent quatre-vingt-sept (1.287) euros**, avec les intérêts au taux légal à partir du jour du décaissement, jusqu'à solde,

condamne PERSONNE1.) aux frais de cette demande civile dirigée à son encontre.

Par application des articles 14, 15, 66, 461 et 467 du Code pénal et des articles 1, 2, 3, 179, 182, 183-1, 184, 185, 189, 190, 190-1, 194, 195, 196, 626, 627, 628 et 628-1 du Code de procédure pénale, dont mention a été faite.

Ainsi fait et jugé par Julien GROSS, Vice-Président, Laura LUDWIG, Juge, et Laura MAY, Juge-Déléguée, et prononcé en audience publique au Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, assisté de Philippe FRÖHLICH, Greffier, en présence de Jil FEIERSTEIN, Substitut, du Procureur d'État, qui, à l'exception de la représentante du Ministère Public, ont signé le présent jugement.

Ce jugement est susceptible d'appel.

L'appel doit être interjeté dans les formes et délais prévus aux articles 202 et suivants du Code de procédure pénale et il doit être formé par le prévenu ou son avocat, la partie civile ainsi que la partie civilement responsable ou leurs avocats respectifs dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement, auprès du greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, en se présentant **personnellement** pour signer l'acte d'appel.

L'appel peut également être interjeté, dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement par voie de **courrier électronique** à adresser au guichet du greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg à l'adresse talqug@justice.etat.lu. L'appel interjeté par voie électronique le jour d'expiration du délai de recours peut parvenir au greffe jusqu'à minuit de ce jour. Le courrier électronique par lequel appel est interjeté doit émaner de l'appelant, de son avocat ou de tout autre fondé de pouvoir spécial. Dans ce dernier cas, le pouvoir est annexé au courrier électronique.

Si le prévenu est **détenu**, il peut déclarer son appel au greffe du Centre pénitentiaire.